



## DU 6 JUIN 2018

---

### **Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n° ....., Poule ....., du championnat de Nationale .... (....) ;

Vu la notification du .... 2018 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition le .... 2018 ;

Vu la décision du .... 2018 ;

Vu le recours gracieux introduit par l'association sportive .... ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Maître .... et ....., respectivement avocate et membre du conseil d'administration dudit club ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe senior .... en championnat de France de Nationale .... (....) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule .... du Championnat de .... opposant .... à .... ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est déroulée sans incident et s'est terminée par la victoire de .... à domicile sur le score de .... à .... ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté l'inscription de Monsieur .... (licence n°....) et de Monsieur .... (licence N°....), respectivement joueur de .... et de ...., ne disposant pas du statut CF-PN (championnats de France / Pré-Nationale) au sens des règlements fédéraux ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF-PN ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que les deux clubs avaient méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur à une rencontre du championnat de .... en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT qu'en conséquence, par un courrier du .... 2018 adressé au club de ...., le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ..../..../2018 à l'encontre de l'association sportive .... ;
- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ..../..../2018 à l'encontre de l'association sportive .... ;
- Que les équipes de l'association sportive .... et de l'association sportive .... se voient chacune attribuer 0 point au classement ;

CONSTATANT que le .... 2018, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... explique que le joueur est certes inscrit sur la feuille de match mais n'est pas entré en jeu lors de la rencontre ; qu'il ne peut donc leur être reproché un manquement aux règles de participation du championnat car l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose qu' « *Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la CFC a confirmé sa décision du .... 2018 à l'association sportive .... ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que si le joueur n'était effectivement pas entré en jeu, il convenait d'appliquer une autre disposition de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux lequel prévoit que « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre* » ;

CONSTATANT que la Commission retient qu'en l'absence de statut CF-PN, le joueur ne pouvait entrer en jeu et ne devait pas être inscrit sur la feuille de match ; que le club a méconnu les règles de participation règlementairement sanctionnées par la perte par pénalité de la rencontre ; que l'équité de traitement des clubs devait prévaloir et ne permettait pas de réformer la décision initiale ;

CONSTATANT que par un courriel du .... 2018, et par l'intermédiaire de son Président, l'association sportive .... a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision rendue le .... 2018 ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a étudié le recours gracieux et a décidé de confirmer sa décision initiale du .... 2018 ;

- De confirmer sa décision du .... 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du .... 2018 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;

CONSTATANT que par un courrier en date du .... 2018, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a interjeté appel contestant la procédure puisqu'un appel avait déjà été interjeté le ..... pas traité par la Chambre d'Appel ; qu'il conteste également l'appréciation du statut de joueur CF-PN si ce dernier ne rentre pas en jeu et mettant en avant la bonne foi du club ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate la juste application de la procédure administrative, prévue au titre IX des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball, devant la commission de 1<sup>ère</sup> instance puis l'organe d'appel ;

CONSIDERANT également que la Chambre d'Appel ne remet pas en cause la bonne foi du club dans le cadre du présent dossier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de .... doivent bénéficier du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'un joueur sans statut CF/PN au Championnat de .... est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 1<sup>er</sup> Décembre 2017, il dénonce l'application d'une telle pénalité au motif que son joueur n'étant pas entré en jeu, il ne peut être considéré comme ayant participé à la rencontre ;

CONSIDERANT en conséquence, que le requérant soutient que ce joueur n'a eu aucune incidence sportive sur la rencontre ; qu'il n'y a donc pas eu de rupture d'équité sportive ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats de France ; qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Monsieur .... inscrit sur une feuille de marque du championnat de .... sans disposer du statut CF/PN ;

CONSIDERANT en effet que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque il apparaît que Monsieur .... n'est pas entré en jeu ; qu'en conclusion celui-ci est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne pouvait valablement constater la participation irrégulière de Monsieur .... du fait qu'en application des Règlements Sportifs Généraux ce dernier n'a pas participé à la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT d'ailleurs, que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... intitulé « *Règles de Participation* » confirme que seuls « *Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN* » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ; que cette décision, de nature administrative, ne pouvait être fondée pour un joueur n'ayant pas participé à la rencontre ; que la perte par pénalité de la rencontre n'est donc règlementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions en date du .... 2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat obtenu sur le terrain, de la rencontre n°....., Poule ....., du Championnat de .... ;

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.

## Dossier n° – 2017/2018 : c. Commission Fédérale des Compétitions

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs particuliers de Nationale .... (....) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n° ....., Poule ...., du championnat de Nationale .... (....) ;

Vu la notification du .... 2018 de la Commission Fédérale des Compétitions ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... par la voie de l'opposition le .... 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ....;

L'association sportive ....., régulièrement convoquée ne s'étant pas présentée ;

La Commission Fédérale des Compétitions, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive ....., régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe senior .... en championnat de Nationale .... (....) compétition organisée par la Fédération Française de Basket-ball ;

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°.... de la Poule .... du Championnat de .... opposant le .... et .... (....) ; que la rencontre s'est déroulée sans incident ; qu'aucune réserve n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Fédérale des Compétitions, celle-ci a néanmoins constaté la participation de Monsieur .... (licence n°....), joueur ne disposant pas du statut CF-PN (championnats de France / Pré-Nationales) ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF-PN ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que l'association sportive .... avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux en faisant participer un joueur dans le championnat de .... en l'absence dudit statut ;

CONSTATANT qu'en conséquence, par une décision du .... 2018, le Président de la Commission Fédérale des Compétitions a prononcé en application de l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du ..../2018 ;
- Que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe de l'association sportive .... ;

CONSTATANT que le .... 2018, l'association sportive ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté la décision par la voie de l'opposition ;

CONSTATANT que l'association sportive .... explique que le jeune joueur n'avait pas de Charte d'engagement, que ce n'est pas contesté mais que cependant il n'est pas entré en jeu lors de cette rencontre ; qu'il n'a donc eu aucune incidence sur la rencontre ; que le joueur ne participe qu'aux entraînements avec l'équipe de .... ;

CONSTATANT que le .... 2018, la CFC a, par courrier, informé l'association sportive .... de l'ouverture d'un dossier pour « participation d'un joueur sans statut CF-PN » ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions a retenu que si le joueur n'était effectivement pas entré en jeu, il convenait d'appliquer l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux lequel prévoit que « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre* » ;

CONSTATANT en outre que la Commission retient que ne pouvait valablement participer à une rencontre un joueur ne disposant d'un statut CF-PN ; que le club a méconnu les règles de participation règlementairement sanctionnées par la perte par pénalité de la rencontre ; que l'équité de traitement des clubs devait prévaloir et ne permettait pas de réformer la décision initiale ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la Commission Fédérale des Compétitions a décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions du .... 2018 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale .... poule .... N°.... du .... 2018 ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, l'association sportive .... a, par l'intermédiaire de son Président, interjeté appel, contestant la décision de la Commission Fédérale des Compétitions sur le fond au motif que le club ne peut pas avoir méconnu les règles de participation de .... car le joueur n'était pas entré en jeu et n'a ainsi pas participé à la rencontre ;

## La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de .... doivent bénéficier du statut CF-PN ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté par le requérant que le joueur n'était pas titulaire du statut CF-PN ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation d'un joueur sans statut CF-PN au Championnat de .... est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 1<sup>er</sup> Décembre 2017, il dénonce l'application d'une telle pénalité au motif que son joueur n'étant pas entré en jeu, il ne peut être considéré comme ayant participé à la rencontre ;

CONSIDERANT en outre, que le requérant soutient que ce joueur n'a eu aucune incidence sportive sur la rencontre ; qu'il n'y a donc pas eu de rupture d'équité sportive ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale des Compétitions est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats de France ; qu'ainsi celle-ci a constaté l'inscription irrégulière de Monsieur .... inscrit sur une feuille de marque du championnat de .... sans disposer du statut CF-PN ;

CONSIDERANT en effet que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.* » ;

CONSIDERANT toutefois qu'au regard de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux « *tout joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre* » ;

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque il apparaît que Monsieur .... n'est pas entré en jeu ; qu'en conclusion celui-ci est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne pouvait valablement constater la participation irrégulière de Monsieur .... du fait qu'en application des Règlements Sportifs Généraux ce dernier n'a pas participé à la rencontre incriminée ;

CONSIDERANT d'ailleurs, que l'article 3 du Règlement Sportif Particulier de .... intitulé « *Règles de Participation* » confirme que seuls « *Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN* » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Commission Fédérale des Compétitions ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision ; que cette décision, de nature administrative, ne pouvait être fondée pour un joueur n'ayant pas participé aux rencontres ; que la perte par pénalité de la rencontre n'est donc règlementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par la Commission Fédérale des Compétitions en date du .... 2018 ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale des Compétitions ;
- De confirmer le résultat obtenu sur le terrain, de la rencontre n° ....., Poule ....., du championnat de Nationale .... (.....) ;

Madame TERRIENNE

Messieurs LANG, BES et JACOTOT ont participé aux délibérations.